

Département du Lot

Extrait du registre des  
Délibérations du Conseil du Grand Figeac

Réunion du mardi 6 février 2024

Le mardi 6 février à 18h, se sont réunis Salle des Fêtes de BAGNAC-SUR-CÉLÉ, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 31 janvier 2024.

Étaient présents, les délégués titulaires suivants :

**Président de séance : Monsieur Vincent LABARTHE**

**Présents :** F. ARAQUE, M. ARDRE, C. BARIVIERA, G. BATHEROSSE, F. BECK, S. BÉRARD, C. BESSEDE, D. BOUISSOU, B. CAVALERIE, D. CONTE, O. CROS, D. DAYNAC, F. DELOUS, C. DUPONCHELLE, JP. ESPEYSSE, N. FAURE, N. GARCIA, JP. GINESTET, JL. GRIFFOUL, L. GUERRIERI, A. HEBERT, M. HUG, A. IMBERT, M. JULIAC, JC. LABORIE, B. LABORIE, H. LACIPIERE, G. LACOUT, G. LAFON, C. LANDES, P. LANDREIN, J. LAPORTE, A. LAPORTERIE, M. LARROQUE, P. LAUMOND, M. LAVAYSSIERE, E. LAVERGNE, M. LEROUX, S. LEPRETRE, P. LEWICKI, M. LUIS, G. MAGNE, C. MARINHO, N. MASBOU, S. MASBOU, JP. MEJECAZE, A. MELLINGER, K. MONCAYO, S. MOULENES, JL. NAYRAC, E. NICOL-HEIMBURGER, B. NORMAND, A. ORTALO-MAGNE, P. PELLAT, S. PICARD, V. PINTON, J. PRADAYROL, B. PRADEL, C. PRUNET, S. RAUFFET, C. RIGAL, C. SERCOMANENS, A. SOTO, JC. STALLA, M. TILLET, P. UNAL, G. VANDEKERCKHOVE, C. VERMANDE, Y. VILLE, MC. VINEL, J. VIROLE, JC. VOYNET.

**Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) :** D. ANDRIEU suppléant de A. DANIERE, R. POULET suppléant de JM. LABORIE, R. BLANQUI suppléante de M. DELBOS, A. BEDOU suppléant de N. PHILIPPE, JC ISSERTES suppléant de F. THERS.

**Pouvoirs :** G. BALDY à H. LACIPIERE, B. BEDEL à M. ARDRE, P. CALMON à D. DAYNAC, G. CALVIGNAC à B. CAVALERIE, MF. COLOMB à A. MELLINGER, C. DELESTRE à P. LANDREIN, S. GAVOILLE à C. RIGAL, H. GRATIAS à V. LABARTHE, M. HIRONDELLE à K. MONCAYO, E. LEMAIRE à N. FAURE, H. SEMETE à B. PRADEL, L. BRU à V. PINTON, B. LANDES à M. LAVAYSSIERE.

**Excusés ou absents :** J. ANDURAND, P. BAHU, D. BANCEL, M. BENET-BAGREAU, M. BERTHOUMIEU, F. BREIL, P. BROUQUI, D. BURG, G. CAGNAC, A. CIPIERE, J. DALMON, JP. DELMAS, G. DESTRUEL, E. DUBARRY, JP. DUFOURCQ, S. ERCOLI, A. FOGARIZU, T. FORCE, D. GENDRAS, P. GONTIER, A. GOUGET, P. JANOT, JC. LACOMBE, D. LEGRESY, S. LOUBEYRE, A. MATHIEU, JP. MIGNAT, A. MOREL, M. NEGRON, F. PRADINES, JM. ROUSSIES, R. SEHLAOUI, F. TAPIE, H. TASTAYRE, J. TREMOULET.

**Secrétaire de séance :** Nathalie FAURE.

Nombre de conseillers en exercice : 126

Nombre de conseillers présents : 78

Votants : 91 (78 + 13 pouvoirs)

Délibération n°019/2024

**AMÉNAGEMENT - Cœurs de villes et villages : Proposition de création d'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) dans le cadre des travaux des places Carnot et Lacombe à FIGEAC et adoption de son règlement intérieur.**

Annexe : Projet de règlement de la Commission d'Indemnisation Amiable

Dans le cadre du projet d'aménagement des places Carnot et Lacombe à FIGEAC, bien que toutes les mesures d'organisation du chantier, dans le temps et dans son périmètre, visant à en atténuer l'impact sur les commerçants aient été prises, afin de prémunir la Collectivité de recours contentieux, il est proposé la mise en place d'une Commission d'Indemnisation Amiable.

L'intérêt est double :

- La Collectivité réduit le risque de procédures longues et coûteuses ;
- Les commerçants qui seraient réellement impactés par des pertes significatives pourraient bénéficier d'une indemnisation rapide sans engager de frais juridiques.

La CIA est un organe purement consultatif qui a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation de préjudices commerciaux susceptibles d'être présentées par toute entreprise immédiatement riveraine des travaux ou de leur exécution.

Ses principes de fonctionnement sont :

- D'examiner la recevabilité, ainsi que la réalité et le bien-fondé des demandes ;
- D'instruire ces dossiers et de vérifier si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies ;
- D'arrêter le montant de ces indemnisations dans un avis rendu au maître d'ouvrage.

L'instauration d'une CIA et son pilotage relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, en l'occurrence le GRAND - FIGEAC.

Synthèse du projet de règlement ci-annexé :

### **1. Organisation temporelle**

Considérant que le chantier est divisé en 2 phases :

- o Phase 1 : du 18/09/2023 au 15/12/2023,
- o Phase 2 : du 08/01/2024 au 28/06/2024.

Il est envisagé le déroulé prévisionnel de dépôts suivants :

- 1<sup>e</sup> vague de dossiers : printemps 2024,
- 2<sup>e</sup> vague de dossiers : hiver 2024/2025.

### **2. Composition et gouvernance**

Membres à voix délibérative :

- Le Président du GRAND – FIGEAC ou en cas d'empêchement un Vice-président,
- Le Maire de la Commune de FIGEAC ou en cas d'empêchement l'adjoint au Maire qu'il aura désigné pour le représenter,
- Un magistrat (conciliateur de justice ou Tribunal de Commerce),
- Un représentant de l'Ordre des Experts Comptables d'Occitanie,
- Un représentant de la Chambre de Commerce d'Industrie du Lot,
- Un représentant de la Chambre de Métiers du Lot,
- Un représentant des Services de l'Etat départementaux (DDFiP ou DREETS).

Membres à voix consultative :

- Un représentant du Tribunal Administratif de TOULOUSE,
- Un représentant pour chacune des associations de commerçants (Figeac Cœur de Vie et ACSE),
- Des référents techniques des Collectivités et chambres consulaires,
- Toute personne susceptible d'éclairer la CIA par son expertise, après validation du Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il devra quitter la commission temporairement.

Afin d'assurer une impartialité dans le déroulé des réunions, il est proposé de placer la CIA sous la présidence d'un magistrat honoraire (ex. référents déontologues ou conciliateur de justice).

### **3. Périmètre d'intervention**

Afin de respecter le principe selon lequel le professionnel concerné doit être riverain de la voie publique impactée par les travaux, il est proposé que soient exclusivement concernés par la CIA les commerces situés dans le périmètre immédiat de l'impact des travaux, autrement-dit les places Carnot et Louis Lacombe ainsi que la rue de la République qui accueille le trafic lié à la zone de chantier et la base de vie.

### **4. Champ d'application**

Il est proposé que la CIA soit ouverte aux seuls commerçants de détail, prestataires de service et artisans avec réception de clientèle.

En effet, la jurisprudence exclut les activités principales de services financiers, banques, assurances, agences immobilières, les pharmacies et les professions libérales, médicales et paramédicales. Ne sont également pas éligibles les commerçants non sédentaires ainsi que les bailleurs.

## 5. Critères économiques et financiers

Afin de déposer un dossier, qui sera ensuite examiné par la Commission d'Indemnisation Amiable, le requérant devra apporter la preuve d'une perte d'exploitation correspondant à une baisse significative de son activité d'au moins 15% du chiffre d'affaires.

Cette baisse serait constatée sur une période calendaire définie (les trois exercices comptables des années précédentes - hors années COVID, soit 2018, 2019, 2022), et en comparaison des phases du chantier concernées :

*Exemple : la moyenne du chiffre d'affaires sur la phase 1 (septembre à décembre), serait comparée sur la moyenne des mêmes mois de 2018, 2019 et 2022.*

L'indemnité sera ensuite calculée à partir d'une perte de marge brute\* moyenne constatée sur la période des travaux, en comparaison avec la même période sur la moyenne des trois années précédentes.

\* La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et le montant des achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, minorée de la variation de stock.

Cas particuliers des entreprises qui n'ont pas l'antériorité pour produire des bilans comparatifs :

- Transmission / reprise : comparaison par rapport aux chiffres d'affaires du cédant ;
- Création : analyse du comportement de l'entreprise au regard des chiffres mensuels.

En tout état de cause le montant de l'indemnité ne pourra pas être supérieur à la perte de bénéfice net.

Les pertes seront également appréciées au regard :

- Des périodes de fermeture pour congés et d'autres éléments significatifs qui pourraient venir en déduction du montant de l'indemnité proposé ;
- Des mesures compensatoires mises en œuvre par le maître d'ouvrage (réunions publiques, signalétique et panneaux d'information, maintien des accès piétons, etc.).

Un coefficient d'atténuation pourra être appliqué. Il est d'usage qu'une part de la perte de la marge brute reste à la charge du propriétaire. Cette part correspond à l'aisance d'usage de la voie publique dont le commerçant bénéficie et bénéficiera à l'issue des travaux. À ce jour, le taux constaté se situe entre 10 et 15 %. **Il est proposé de retenir un coefficient d'atténuation de 10%.**

## 6. Conditions de dépôt et de recevabilité des demandes

Les demandes devront être déposées auprès du Maître d'Ouvrage selon le calendrier prévisionnel présenté au point 1).

Les dossiers présentés par les entreprises devront avoir été réalisés par un expert-comptable et proposer une analyse économique, comptable et financière déterminant la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation.

L'examen de la recevabilité du dossier sera réalisé par les services du GRAND - FIGEAC (Pôles Développement et Aménagement), en collaboration avec ceux de la mairie de FIGEAC (manager de centre-ville). Le dossier sera ensuite présenté pour examen et avis aux membres de la CIA.

## 7. Procédure après l'avis de la Commission

Le Conseil Communautaire est seul habilité à valider les propositions de la Commission et à engager les sommes proposées aux professionnels concernés. Le cas échéant il approuvera par délibération le montant de l'indemnisation amiable et conviendra des modalités de versement de l'indemnisation.

Ce protocole transactionnel se traduira par l'acceptation de l'offre par le requérant et sa renonciation à tout recours ultérieur.

### Simulation financière

L'estimation indicative du coût de fonctionnement de la Commission d'Indemnisation Amiable et des indemnités, est la suivante :

Frais de fonctionnement	2 500 €
Indemnités	20 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 500 €</b>

La ville de FIGEAC devrait intervenir à parité sur ces coûts de fonctionnement et d'indemnisation.

\*\*\*\*\*

Il est précisé que Monsieur BROUQUI n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la mise en place de la Commission d'Indemnisation Amiable et sa composition ;
- ADOpte le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable tel que présenté en annexe,
- VALIDE l'inscription au Budget Primitif 2024 les montants nécessaires au fonctionnement de la Commission d'Indemnisation Amiable,
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'installation de cette Commission d'Indemnisation Amiable.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits  
pour extrait certifié conforme  
FIGEAC, le **14 FEV. 2024**

Le Président,  
Vincent LABARTHE



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le  
et affichage le **14 FEV. 2024**

**14 FEV 2024**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

## **TRAVAUX DES PLACES CARNOT ET LACOMBE – COMMUNE DE FIGEAC**

### **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

#### **DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE (CIA)**

##### **Préambule**

La Communauté de Communes du Grand-Figeac a engagé d'importants travaux d'aménagement dans le centre-ville de Figeac, places Carnot et Lacombe.

Conscient que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux ont potentiellement une incidence sur l'activité économique riveraine de ce chantier, le Grand-Figeac a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des éventuels préjudices économiques subis par les entreprises comprises dans le périmètre de ces travaux.

Considérant les avis favorables de la Commission « Economie, Formation et Développement local » du 12/01/2024 et du Bureau communautaire du 23/01/2024, la délibération n°019/2024 du 06/02/2024 du Conseil communautaire du Grand-Figeac a approuvé l'instauration d'une Commission d'indemnisation amiable – CIA.

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement de cette Commission d'indemnisation amiable.

##### **Article 1 – Principes généraux et objet de la Commission**

L'instauration d'une Commission d'indemnisation amiable et son pilotage relèvent de la responsabilité exclusive du Grand-Figeac, maître d'ouvrage des travaux.

Cette Commission est un organe purement consultatif qui a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation de préjudices commerciaux susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine des travaux ou de leur exécution.

Elle est chargée d'évaluer et de calculer le préjudice subi par les professionnels en raison des travaux réalisés sur l'espace public, et en fonction de critères qu'elle détermine conformément à la réglementation et la jurisprudence sur ce sujet.

La Commission examinera ainsi la recevabilité des demandes en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser ensuite la réalité du préjudice indemnisable et d'en arrêter le montant afin de le proposer au Conseil Communautaire du Grand-Figeac.

## **Article 2 – Composition et gouvernance**

La Commission d'indemnisation amiable est placée sous la présidence d'un magistrat honoraire du Tribunal Administratif.

Elle est composée des membres suivants à voix délibérative :

- un élu représentant le Grand-Figeac ;
- un élu représentant de la Commune de Figeac ;
- un représentant du Tribunal Administratif ;
- un magistrat honoraire (conciliateur de justice ou Tribunal de Commerce) ;
- un représentant de l'Ordre des Experts Comptables d'Occitanie ;
- un représentant de la Chambre de commerce d'industrie du Lot ;
- un représentant de la Chambre de métiers du Lot ;
- un représentant des Services de l'Etat départementaux (DDFiP ou DREETS).

Seront également associés, avec une voix consultative :

- un représentant pour chacune des associations de commerçants (Figeac Cœur de Vie et ACSE) ;
- des référents techniques des collectivités et chambres consulaires ;
- toute personne susceptible d'éclairer la CIA par son expertise.

Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il ne s'exprimera pas et ne prendra pas part au vote.

Il est procédé à la désignation de membres suppléants en nombre égal à ceux des membres titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par son suppléant.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'indemnisation amiable sont nominativement désignés par arrêté de Monsieur le Président du Grand-Figeac.

Les fonctions des membres de la Commission sont rémunérées à hauteur de 200 euros brut par réunion.

## **Article 3 – Périodicité, lieu et organisation des séances**

La Commission d'indemnisation amiable se réunit au siège administratif de la Communauté de Communes du Grand-Figeac – 2 rue Germain Petitjean – 46100 FIGEAC.

La périodicité de ses réunions est fixée par le Président de la Commission. Après avis du Président de la Commission, le Président du Grand-Figeac fixe l'ordre du jour qu'il transmet avec la convocation aux membres de la Commission au moins 5 jours francs avant la réunion.

Ce délai peut être réduit par décision du Président de la Commission en raison de l'urgence ou des nécessités de l'instruction des dossiers.

La liste des dossiers présentés et les éléments faisant l'objet de l'étude seront joints à la convocation.

En cas d'urgence, le Président de la Commission peut également décider de l'inscription de dossiers supplémentaires jusqu'à l'ouverture de la séance.

#### **Article 4 – Tenue et police des séances**

A l'ouverture de la séance, le Président de la Commission constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins 4 membres, dont le Président de la Commission, est nécessaire à la tenue de la séance. Les procurations ne sont pas acceptées.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la Commission d'indemnisation amiable est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans conditions de quorum.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

Le Président de la Commission partage la police de séance avec le Président du Grand-Figeac, avec toutes les prérogatives qui s'y rattachent.

#### **Article 5 – Confidentialité des séances**

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. L'ensemble des informations et éléments échangés dans le cadre de la Commission (débat et votes) ont un caractère strictement confidentiel.

Les membres composant la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité et s'interdisent toute divulgation d'informations sous quelque forme que ce soit.

La Commission, sur demande de son Président, pourra procéder à l'audition de toute personne, y compris le requérant, susceptible d'apporter des informations utiles au débat et d'éclairer les travaux de ladite Commission. Ces intervenants ne participeront toutefois à la séance que pour les points concernés et se retireront au terme des discussions.

#### **Article 6 – Périmètre d'intervention**

Sont concernés par la présente Commission d'indemnisation amiable les entreprises situées à l'intérieur du périmètre, constitué comme suit :

- place Carnot ;
- place Louis Lacombe ;
- rue de la République.

#### **Article 7 – Champ d'application**

Seront seules éligibles aux éventuelles indemnisations les activités de commerces de détail, les prestataires de services et les artisans avec réception de clientèle.

De la sorte, ne sont pas éligibles les activités principales de services financiers, les banques, les assurances, les agences immobilières, les pharmacies ainsi que les professions libérales, médicales et paramédicales. Ne sont également pas éligibles les commerçants non sédentaires ainsi que les bailleurs.

## Article 8 – Conditions de dépôt des demandes

Les demandes devront être déposées dans une période courant de la date de commencement des travaux et jusqu'à six mois après leur achèvement.

Les dossiers de demande seront à adresser par envoi postal à l'attention du Président du Grand-Figeac, à l'adresse du siège administratif de la Communauté de Communes.

Concernant le cas des reprises et transmissions, pour les entreprises qui n'ont pas l'antériorité pour produire des bilans comparatifs, la comparaison s'effectuera par rapport au chiffre d'affaires du cédant.

Pour les créations d'entreprises, une analyse sera réalisée à partir du comportement de l'entreprise depuis sa création, à l'aide de chiffres mensuels.

## Article 9 – Conditions financières

L'indemnisation sera accordée aux entreprises qui subissent ou ont subi des troubles sérieux et une diminution notable de leur activité se traduisant par une perte d'exploitation significative. Celle-ci est définie comme une diminution d'au moins 15% du chiffre d'affaires en comparaison des trois exercices comptables des années précédentes hors COVID (2018, 2019, 2022), sur une période correspondant à celle des travaux.

L'indemnité sera ensuite calculée à partir d'une perte de marge brute moyenne constatée sur la période des travaux, en comparaison avec la même période sur la moyenne des trois années précédentes ; la marge brute étant définie comme la différence entre le chiffre d'affaires hors-taxa et les achats hors-taxa nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, minorée de la variation de stock.

L'indemnité dite de base sera calculée à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Perte de chiffre d'affaires au cours de la période retenue}}{\text{Taux de marge brute}}$$

(Chiffre d'affaires réalisé pendant la période retenue – chiffre d'affaires historique (moyenne des 3 derniers exercices pendant la période retenue))

X

(Chiffre d'affaires réalisé sur la totalité de l'exercice N-1 – achat de marchandises ou matières premières sur la totalité de l'exercice N-1) / chiffre d'affaires réalisé sur la totalité de l'exercice N-1\*)

En tout état de cause le montant de l'indemnité ne pourra pas être supérieur à la perte de bénéfice net.

Les pertes seront également appréciées au regard :

- des périodes de fermeture pour congés et d'autres éléments significatifs qui pourraient venir en déduction du montant de l'indemnité proposé ;
- des mesures compensatoires mises en œuvre par le maître d'ouvrage (réunions publiques, signalétique et panneaux d'information, maintien des accès piétons, etc.).

Un coefficient de pondération de 10% sera appliqué, afin de considérer l'aisance de la voie publique dont l'entreprise bénéficie en temps normal.

## **Article 10 – Procédure d’instruction des dossiers**

Les dossiers présentés par les entreprises devront avoir été réalisés par un expert-comptable et proposer une analyse économique, comptable et financière déterminant la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation.

L'examen de la recevabilité du dossier sera réalisé par les services de la Communauté de Communes du Grand-Figeac.

Lorsque la recevabilité de la demande sera constatée, le dossier sera ensuite présenté pour examen et avis aux membres de la CIA.

En cas d'irrecevabilité présumée, la Commission sera appelée à se prononcer sur ce point. Si elle confirme l'irrecevabilité, l'entreprise sera dûment informée des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

## **Article 11 – Avis de la Commission**

La Commission se réunira et examinera les éléments économiques, comptables et financiers de l'ensemble des pièces du dossier.

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la Commission pourra ainsi :

- ajourner l'étude du dossier, dans l'attente de compléments d'informations ;
- proposer une indemnisation sur la base du montant indiqué dans le dossier réalisé par l'expert-comptable du requérant ;
- formuler une proposition d'indemnisation autre que celle évaluée par l'expert-comptable du requérant ;
- proposer un refus d'indemnisation, si le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice ou le caractère non-indemnisable de celui-ci.

Les avis motivés et propositions d'indemnisations émis par la Commission seront transmis au Conseil communautaire du Grand-Figeac pour décision.

## **Article 12 – Procédure après avis de la Commission**

Le Conseil Communautaire du Grand-Figeac examinera le rapport récapitulatif des séances de la Commission.

Il est le seul habilité à valider les propositions de la Commission et à engager les sommes proposées aux professionnels concernés.

Le cas échéant il approuvera par délibération la transaction et conviendra des modalités de financement de l'indemnisation.

Le Conseil communautaire notifiera sa décision, accompagnée d'un protocole transactionnel, au requérant, qui sera invité à faire connaître s'il accepte ou non l'indemnité proposée.

La validation de ce protocole transactionnel au sens de l'article 2044 du Code civil vaudra renonciation à tout recours contentieux et le montant alloué sera exclusif de toute autre demande indemnitaire.

**AR Prefecture**

046-200067361-20240206-D019\_2024-DE  
Reçu le 14/02/2024

Fait à Figeac,

Le

Le Président du Grand-Figeac

Monsieur Vincent LABARTHE

